

## ARRETE MUNICIPAL n° A20241010-483

Mairie d'Ussel  
Département de la Corrèze  
République Française

	<b>Service</b>	Direction Générale des Services
	<b>Type</b>	Jet de mégot de cigarette sur l'espace public
<b>Matière</b>	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
<b>Objet</b>	<b>Arrêté interdisant le jet de mégot de cigarette sur la voie publique et les espaces publics</b>	
<b>Lieu</b>	Commune d'Ussel	

**Le Maire d'Ussel,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2215-1 ;
- Vu le Code Pénal, notamment l'article R 633-6, R 634-2 et R 610-5 ;
- Vu le Code de la santé publique notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2 ;
- Vu le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;
- Vu le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 relatif à la gestion des déchets ;

- Considérant que le fait de jeter un mégot de cigarette sur le domaine public en dehors des cendriers prévus à cet effet constitue une atteinte à l'interdiction de jeter des ordures sur la voie publique et donc à la propreté et à la salubrité publique ;
- Considérant qu'il incombe au Maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, le nettoyage dans ces dernières, de réprimer les dépôts, déversements, déjections de toute matière ou objets quels qu'ils soient ;
- Considérant que la mise en place de la collecte et de la gestion des déchets spécifiques issus de la consommation du tabac est un enjeu essentiel et majeur de la politique de la ville ;
- Considérant que des organismes comme ALCOME sont engagés dans cette démarche et peuvent soutenir ce projet, y compris par le biais d'une participation financière à l'installation de cendriers sur le domaine public ;

**Arrête,**

**Article 1 :** Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des cendriers prévus à cet effet sur l'ensemble des espaces publics de la Commune est formellement interdit, y compris sur les plages qui relèvent du domaine public communal ainsi que sur le domaine public concédé (terrasses de commerces notamment, etc ...).

**Article 2 :** Toutes infractions au présent arrêté municipal seront poursuivies en application de l'article R 634-2 du Code Pénal par une contravention de 4<sup>ème</sup> classe. Les dispositions énoncées ci-dessus sont applicables à compter de la publication du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels et transmis en préfecture pour contrôle de l'égalité.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 4 :** L'éco organisme ALCOME est chargé de la fourniture des équipements collecteurs (cendriers).

**Article 5 :** Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges (87) ou sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Ussel et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète et publié sur le site internet de la commune.

**Fait à Ussel, le 10 octobre 2024.**



**Le Maire,  
Vice-Président du  
Conseil Départemental de la Corrèze**

**Christophe ARFEUILLERE**

Accusé de réception en préfecture  
019-211927504-20241010-A20241010-483-AR  
Date de télétransmission : 11/10/2024  
Date de réception préfecture : 11/10/2024  
Date de mise en ligne : 11/10/2024